



03001245

RÉSERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de ... Charlierle ... 24/12/02

RÉSERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie**

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1 Inscription:

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique

n°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique

n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

n°

☐ Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

▷ "CODUVAN"

3. Forme juridique (en entier)

▷ SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷ 7120 - ESTINNES ex CROIX-LEZ-ROUVEROY
Place de la Cour, 4

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷ 184898

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷ 455 797 951

7. Objet de l'acte

▷ modification des statuts

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte reçu par le notaire Françoise MOURUE, à Merbes-le-Château, le 19 décembre 2002, enregistré à Beaumont, le 20 décembre suivant, vol.403, fol.45, case 12, reçu 25 euros, signé l'Inspecteur Principal JM Plangère, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "CODUVAN" dont le siège social est situé à Estinnes ex Croix-lez-Rouveroy, Place de la Cour, 4, constituée par acte du Notaire Claude MOURUE, le vingt-trois août mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du neuf septembre suivant, sous le numéro 950909-381, société non inscrite au registre de commerce et immatriculée à la T.V.A. numéro 455.797.951 a pris les résolutions suivantes:

Première résolution:

L'Assemblée décide de convertir la part fixe du capital social de la société s'élevant à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocentime (18.592,01 Eur). L'assemblée décide également de la transformation des parts sociales jusqu'à ce jour d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-huit eurocentimes (24,78 Eur) chacune, en parts

Grandeur minimum du caractère à respecter.

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation

13.568.0

Numéro du compte

068.0583333.02

Signatures - Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital. Modification en conséquence de l'article cinq et six des statuts, ceux-ci étant désormais libellés comme suit:

ARTICLE CINQ : Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocentime (18 592,01 Eur)

ARTICLE SIX : Le capital social est représenté par sept cent cinquante parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune, un/sept cent cinquantième du capital social.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Toutefois, chaque part représentant un apport en numéraire ou en nature doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par la loi. Les conditions de l'article cent quarante sept bis, paragraphe un à trois (L.S.C.) ont été respectées."

Deuxième résolution

Afin de se mettre en concordance avec le Code des Sociétés, l'assemblée décide de remplacer toute référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciale par une simple référence à la loi.

Ainsi, dans les statuts toute référence aux "lois coordonnées sur les sociétés commerciales" ou à des articles de ces lois est remplacée par une simple référence à "la loi". Sont notamment concernés par cette résolution, les articles 6 et 10.

Pour extrait analytique conforme

Pour copie d'extrait analyt. que
conforme

